

Modification au contrat d'approvisionnement en électricité intervenue à Montréal, province de Québec, le 9^{ème} jour de mai 2005.

ENTRE Kruger inc., compagnie constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant sa principale place d'affaires au 3285, chemin Bedford, Montréal, Québec, Canada, H3S 1G5, représentée par Jacques Gauthier, Premier vice-président et chef de l'Exploitation, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelée le «**Fournisseur** »;

ET Hydro-Québec Distribution, une division d'HYDRO-QUÉBEC société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, (Québec), H2Z 1A4, représentée par André Boulanger, président, dûment autorisé aux fins des présentes,

ci-après appelée le «**Distributeur** »;

ci-après désignées collectivement les « Parties ».

ATTENDU QUE les Parties ont signé un contrat d'approvisionnement en électricité à partir d'une centrale alimentée à la biomasse le 15 mars 2004 (ci-après le "Contrat");

ATTENDU QUE le Contrat a été approuvé par la Régie de l'énergie le 9 juin 2004;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** s'est engagé, selon les modalités stipulées au Contrat, à débiter les livraisons d'électricité au **Distributeur** à la date garantie de début des livraisons du 1^{er} mars 2007;

ATTENDU QUE le **Fournisseur** ne pourra respecter cette date et que les parties s'entendent pour la modifier;

ATTENDU QUE la modification de la date garantie de début des livraisons entraîne également une modification à l'une des composantes du prix de l'électricité déterminé notamment à l'article 15.1 dudit Contrat.



EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. MODIFICATION À L'ARTICLE 5.1 DU CONTRAT

La date garantie de début des livraisons de l'électricité par le **Fournisseur** au **Distributeur** spécifiée à l'article 5.1 du Contrat est modifiée du 1^{er} mars 2007 au 1^{er} septembre 2007.

2. MODIFICATION À L'ARTICLE 15.1 DU CONTRAT

Confidentiel

3. APPROBATION PAR LA RÉGIE


La présente modification au Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties sous réserve de son approbation par la Régie de l'énergie.



EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA MODIFICATION AU CONTRAT À LA DATE ET AU LIEU MENTIONNÉS EN TÊTE DES PRÉSENTES.

Kruger inc., ici représentée par
Jacques Gauthier, Vice-président principal
et chef de l'Exploitation

Hydro-Québec Distribution, une
division Hydro-Québec,
ici représentée par André
Boulangier, président




Signature
Coo, Kruger inc,
Division Energie



Signature



Témoin
JEAN ROY



Témoin
DANIEL RICHARD

N.B. Les témoins doivent parapher toutes les pages de la modification au Contrat.